

## Arrêté portant règlement électoral

**Scrutin du 25 novembre, 13h au 26 novembre 2024, 16h – Conseil académique et conseils de composantes**

### **La présidente,**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L712-5, L712-6, L713-3, L713-9, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40 ;  
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;  
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;  
Vu les statuts modifiés de l'UFR DSP ;  
Vu les statuts modifiés de l'UFR LLSHS ;  
Vu les statuts modifiés de l'IUT de Lorient-Pontivy ;  
Vu les statuts modifiés de l'IUT de Vannes ;  
Vu les statuts modifiés de l'ENSIBS ;  
Vu la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté électoral n°2024-140 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;  
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif du 15 octobre 2024 ;

### **Arrête**

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections aux instances suivantes :

- Commission de la recherche (élections partielles) ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire (élections partielles) ;
- Conseil de l'unité de formation et de recherche Droit et science politique – UFR DSP (élections partielles) ;
- Conseil de l'unité de formation et de recherche Lettres, langues, sciences humaines et sociales – UFR LLSHS (élections partielles) ;
- Conseil de l'institut d'administration des entreprises Bretagne Sud – IAE Bretagne Sud (élections générales) ;
- Conseil de l'institut universitaire de technologie de Lorient-Pontivy – IUT de Lorient-Pontivy (élections partielles) ;



- Conseil de l'institut universitaire de technologie de Vannes – IUT de Vannes (élections générales du collège des usagers et partielles) ;
- Conseil de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne Sud – ENSIBS (élections partielles).

**Service des Affaires Statutaires et Juridiques**

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573  
56017 VANNES CEDEX  
[sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)  
[www.univ-ubs.fr](http://www.univ-ubs.fr)

**Université Bretagne Sud** : Faculté droit et science politique • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • IAE Bretagne Sud • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



## Sommaire

<b>TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b> .....	<b>4</b>
Section I. Dates et lieu des opérations électorales .....	4
Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés .....	4
<b>TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES À POURVOIR</b> .....	<b>5</b>
Section I. À la commission de la recherche .....	5
Section II. À la commission de la formation et de la vie universitaire .....	5
Section III. Au conseil d’UFR de la Faculté DSP.....	5
Section IV. Au conseil d’UFR de la Faculté LLSHS .....	5
Section V. Au conseil d’institut de l’IAE Bretagne Sud.....	6
Section VI. Au conseil d’institut de l’IUT de Vannes.....	6
Section VII. Au conseil d’institut de l’IUT de Lorient-Pontivy.....	6
Section VIII. Au conseil de l’école de l’ENSIBS .....	6
<b>TITRE III. CONDITIONS D’EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE</b> .....	<b>7</b>
Section I. Établissement des listes électorales .....	7
Section II. Révision des listes électorales .....	7
<b>TITRE IV. CANDIDATURES</b> .....	<b>7</b>
Section I. Dépôt des candidatures .....	7
Section II. Campagne électorale .....	8
<b>TITRE V. MODALITÉS DE VOTE</b> .....	<b>8</b>
Section I. Bureau de vote .....	9
Section II. Scellement du système de vote .....	9
Section III. Procédure d’expression du droit de vote.....	9
Section IV. Assistance de proximité et assistance technique .....	10
Section V. Mise à disposition de postes informatiques .....	10
Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement .....	11
<b>TITRE VI. MODES DE SCRUTIN</b> .....	<b>11</b>
Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel .....	11
Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour.....	11
Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour .....	12
<b>TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>12</b>
Section I. Traitement de données personnelles .....	12
Section II. Proclamation des résultats .....	13
Section III. Voies de recours contre les élections.....	13
Section IV. Publication et exécution .....	14



## TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

### Section I. Dates et lieu des opérations électorales

**Article 1.** La présidente de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

*Du 25 novembre, 13h au 26 novembre 2024, 16h*

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr>.

**Article 2.** Les opérations électorales sont régies, pour tout ce qui n'est prévu par le présent arrêté, par les **guides électoraux destinés aux électeurs et aux candidats** dans leur version n°1 du 25 septembre 2024.

### Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés

**Article 3.** Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, 1 siège est à pourvoir dans le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales), ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

**Article 4.** Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, 1 siège est à pourvoir dans le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion), ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

**Article 5.** Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, les 2 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- 1 siège dans le collège des personnels BIATSS.

**Article 6.** Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, 3 sièges sont à pourvoir dans le collège des élèves ingénieurs, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

**Article 7.** Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, les 12 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 4 sièges dans le collège A (professeurs des universités et assimilés) ;
- 4 sièges dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- 2 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 2 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

**Article 8.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les 10 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 1 siège dans le collège des autres enseignants ;
- 2 sièges dans le collège des chargés d'enseignement ;
- 1 siège dans le collège des personnels BIATSS ;
- 5 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.



**Article 9.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, les 4 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 1 siège dans le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- 2 sièges dans le collège des chargés d'enseignement ;
- 1 siège dans le collège des personnels BIATSS.

**Article 10.** Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, 1 siège est à pourvoir dans le collège des élèves ingénieurs, ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

## TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES À POURVOIR

**Article 11.** Les dates prévues au sein du présent titre ont une portée informative, sous toutes réserves de modifications des calendriers électoraux ou institutionnels ou de tout autre événement ayant un impact sur les mandats des représentants élus.

**Article 12.** La date prévisionnelle de la proclamation des résultats des élections organisées par le présent arrêté est fixée au 29 novembre 2024.

### Section I. À la commission de la recherche

**Article 13.** Au sein de la **commission de la recherche** de l'UBS, les mandats des **représentants des doctorants élus** expirent au 13 juin 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des doctorants de la commission de la recherche, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 13 juin 2026.

### Section II. À la commission de la formation et de la vie universitaire

**Article 14.** Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 13 juin 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 13 juin 2026.

### Section III. Au conseil d'UFR de la Faculté DSP

**Article 15.** Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 30 novembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil d'UFR de la Faculté DSP, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 30 novembre 2027.

### Section IV. Au conseil d'UFR de la Faculté LLSHS

**Article 16.** Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté LLSHS**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 30 novembre 2025.



En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil d'UFR de la Faculté LLSHS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 30 novembre 2025.

### Section V. Au conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud

**Article 17.** Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, les élections organisées par le présent arrêté marquent l'installation des membres élus. Les mandats des **représentants des personnels élus** débutent au jour de la proclamation des résultats.

En conséquence, dans le cadre de l'installation des membres des collèges de représentants des personnels du conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 28 novembre 2028.

**Article 18.** Au sein du **conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud**, les élections organisées par le présent arrêté marquent l'installation des membres élus. Les mandats des **représentants des usagers élus** débutent au jour de la proclamation des résultats.

En conséquence, dans le cadre de l'installation des membres du collège des usagers du conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 28 novembre 2026.

### Section VI. Au conseil d'institut de l'IUT de Vannes

**Article 19.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 17 novembre 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil d'institut de l'IUT de Vannes, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 17 novembre 2026.

**Article 20.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 17 novembre 2024.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers du conseil d'institut de l'IUT de Vannes, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 28 novembre 2026.

### Section VII. Au conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy

**Article 21.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 16 décembre 2027.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel d'un collège de représentants des personnels du conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 16 décembre 2027.

### Section VIII. Au conseil de l'école de l'ENSIBS

**Article 22.** Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 8 décembre 2025.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement partiel du collège des usagers du conseil de l'école de l'ENSIBS, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 29 novembre 2024 au 8 décembre 2025.



## TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

**Article 23.** Les conditions d'exercice du droit de suffrage et notamment la qualité d'électeur ou d'électrice et la composition des collèges électoraux sont réglementées par les articles D719-1 et suivants Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

### Section I. Établissement des listes électorales

**Article 24.** Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

**Article 25.** Les listes électorales sont établies par les services de l'université en inscrivant toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice et appartenant à un des collèges concernés par les opérations électorales organisées par le présent arrêté, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé ou de l'intéressée.

**Article 26.** Les listes électorales sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le

---

5 novembre 2024.

---

Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques au plus tard à la même date.

La plateforme de vote permet aux électeurs de vérifier leurs inscriptions sur les listes électorales.

**Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales.**

### Section II. Révision des listes électorales

**Article 27.** Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une **demande d'inscription** de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auquel ils souhaitent participer, soit au plus tard le 19 novembre 2024, 23h59.

**Article 28.** Toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice, d'office ou sur demande d'inscription, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la **rectification** des listes électorales au plus tard le 22 novembre 2024, 23h59.

**Article 29.** Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est directement faite sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr/subscriptions>.

## TITRE IV. CANDIDATURES

**Article 1.** Les candidatures et notamment leur recevabilité et les conditions d'éligibilité des candidats sont réglementées par les articles D719-18 et suivants Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

### Section I. Dépôt des candidatures

**Article 30.** Le dépôt de listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires.



**Article 31.** La date limite de dépôt des listes ou des candidatures individuelles est fixée au

*6 novembre 2024, 14h.*

**Il est fortement conseillé de déposer les candidatures au plus vite** et au moins quelques jours avant la date limite afin de ménager un temps d'instruction et de résolution des éventuelles difficultés rencontrées lors du dépôt et de la vérification de la recevabilité des candidatures.

**Article 32.** Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr/candidates>.

Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- Soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- Soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques ([sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, à Vannes.

**Article 33.** Afin de se prononcer sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'examen de la recevabilité des candidatures, un comité électoral consultatif est prévu le 7 novembre 2024, 11h.

**Article 34.** Les candidatures enregistrées et déclarées recevables sont publiées sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques et sur la plateforme de vote, après authentification, au plus tard le 8 novembre 2024.

## Section II. Campagne électorale

**Article 35.** La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 36.** L'université assure une stricte égalité entre les candidats concernant les moyens de communication accordés, conformément aux dispositions du Code de l'éducation explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

**Article 37.** Les demandes de mise à disposition de listes de diffusion sont adressées par le délégué ou la déléguée de la candidature par courriel ([sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)) au plus tard le 20 novembre 2024, 16h.

## TITRE V. MODALITÉS DE VOTE

**Article 38.** Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales explicités au sein des **guides électoraux destinés aux candidats et aux électeurs** dans leur version n°1 du 25 septembre 2024.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote (878 188 176 R.C.S. Lyon).

*Les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante  
<https://univ-ubs.legavote.fr>.*



## Section I. Bureau de vote

**Article 39.** Les bureaux de vote sont réglementés par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

**Article 40.** Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller le déroulement de tous les scrutins.

**Article 41.** Le bureau de vote centralisateur est composé d'une présidente et d'une secrétaire désignées par la présidente d'université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Il comprend également les délégués des candidatures recevables.

Les délégués des candidatures sont invités, lors du dépôt de leur candidature, à confirmer leur présence à la cérémonie de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

**Article 42.** Il est **formellement interdit** aux membres des bureaux de vote d'utiliser les informations auxquelles ils ont accès en leur qualité de membre d'un bureau de vote (notamment la liste d'émargement) pour inciter les électeurs à voter ou pour alimenter la propagande ou la campagne électorale.

**Article 43.** La composition nominative du bureau de vote est précisée par arrêté de la présidente de l'université.

## Section II. Scellement du système de vote

**Article 44.** Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence avant le début des scrutins, soit le :

---

25 novembre 2024, 10h

---

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/89249173867?pwd=KLHT2TiHSIZI8ua6mSAJc3N6oia6X.1>

ID de réunion : 892 4917 3867

Code secret : 603674

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

## Section III. Procédure d'expression du droit de vote

**Article 45.** La procédure d'expression du droit de vote est réglementée par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

**Article 46.** Chaque électeur et chaque électrice reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr ou @etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.



Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

**Article 47.** Pour prendre part au vote, l'électeur ou l'électrice se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ou de l'électrice ;
- Saisie, selon les cas, du numéro de matricule (pour les personnels) ou du numéro INE (pour les usagers) ;
- Saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas de l'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques ([sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)) qui, après confirmation de leur identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ou de l'électrice et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

**À cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.**

#### **Section IV. Assistance de proximité et assistance technique**

**Article 48.** Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Un agent de l'administration :
  - Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, [laure.darleon@univ-ubs.fr](mailto:laure.darleon@univ-ubs.fr), 02 97 48 50 30 ;
- Des collaborateurs du prestataire :
  - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
  - Solène BONNIN, Cheffe de projet.

**Article 49.** La cellule d'assistance téléphonique du prestataire Legavote est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

#### **Section V. Mise à disposition de postes informatiques**

**Article 50.** Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus de l'UBS le **mardi 26 novembre 2024** entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109
- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

**Article 51.** Tout électeur ou toute électrice qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix sur les postes dédiés.



## Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement

**Article 52.** Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le 26 novembre 2024, 16h30.

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/89249173867?pwd=KLHT2TiHSIZII8ua6mSAJc3N6oia6X.1>

ID de réunion : 892 4917 3867

Code secret : 603674

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

**Article 53.** Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

**Article 54.** Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

## TITRE VI. MODES DE SCRUTIN

**Article 55.** Les modes de scrutin, et notamment les modalités d'attribution des sièges, sont réglementés par les articles D719-18 et suivants Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du [guide électoral destiné aux candidats](#) dans sa version n°1 du 25 septembre 2024.

### Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

**Article 56.** Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Chaque électeur ou électrice ne peut ainsi voter que pour une liste ou pour un candidat ou une candidate lorsqu'un seul siège est à pourvoir, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour

**Article 57.** Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins de listes à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est strictement supérieur à 1.

**Article 58.** Au sein du [conseil d'UFR de la Faculté LLSHS](#), le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

**Article 59.** Au sein du [conseil d'institut de l'IAE Bretagne Sud](#), les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège A (professeurs des universités et assimilés) ;
- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- Le collège des personnels BIATSS ;
- Le collège des usagers.



**Article 60.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège des chargés d'enseignement ;
- Le collège des usagers.

**Article 61.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, le collège des chargés d'enseignement fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

### Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour

**Article 62.** Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins uninominaux à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est égal à 1.

**Article 63.** Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales) fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

**Article 64.** Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

**Article 65.** Au sein du **conseil d'UFR de la Faculté DSP**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin uninominal à un tour :

- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- Le collège des personnels BIATSS.

**Article 66.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin uninominal à un tour :

- Le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- Le collège des autres enseignants ;
- Le collège des personnels BIATSS.

**Article 67.** Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Lorient-Pontivy**, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin uninominal à un tour :

- Le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- Le collège des autres enseignants ;
- Le collège des personnels BIATSS.

**Article 68.** Au sein du **conseil de l'école de l'ENSIBS**, le collège des élèves ingénieurs fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

## TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

### Section I. Traitement de données personnelles

Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, catégorie, section ;
- Information secrète : numéro de matricule pour les personnels ou numéro INE pour les usagers ;
- Numéro de téléphone.



Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à [dpo@univ-ubs.fr](mailto:dpo@univ-ubs.fr).

Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. La présidente de l'UBS est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

## Section II. Proclamation des résultats

**Article 69.** La présidente d'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

La proclamation des résultats est immédiatement affichée à la présidence de l'université à Vannes. Elle est mise en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

## Section III. Voies de recours contre les élections

**Article 70.** La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle statue dans un délai de quinze jours.

**Article 71.** Tout électeur ou toute électrice ainsi que la présidente d'université et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.



## Section IV. Publication et exécution

**Article 72.** Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

**Article 73.** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

